



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.4  
Date : 27 novembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orié, Président**  
**M<sup>me</sup> le Juge Christine Van den Wyngaert**  
**M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **27 novembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ASTRIT HARAQIJA**  
**et**  
**BAJRUSH MORINA**

*VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE MODIFIÉE*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE FAITE PAR  
BAJRUSH MORINA ET ASTRIT HARAQIJA DE NE PAS ADMETTRE OU  
D'EXCLURE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Daniel Saxon

**Les Conseils des Accusés :**

M. Jens Dieckmann pour Bajrush Morina  
M. Karim A. A. Khan pour Astrit Haraqija

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la deuxième demande de ne pas admettre ou d'exclure des éléments de preuve, présentée à titre confidentiel le 18 août 2008 par Bajrush Morina (*Bajrush Morina's Second Request for a Declaration of Inadmissibility and Exclusion of Evidence*, la « Demande de Morina »), rend la présente décision.

#### **A. Rappel de la procédure**

1. Les allégations formulées en l'espèce se rapportent à deux réunions ayant eu lieu les 10 et 11 juillet 2007 en EXPURGÉ [un pays tiers], au cours desquelles Bajrush Morina aurait tenté de dissuader le témoin protégé PW-17 de déposer dans l'affaire *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*<sup>1</sup>. Ces deux réunions ont été filmées et enregistrées par la police EXPURGÉ [d'un pays tiers] à l'aide de dispositifs électroniques dissimulés sur le témoin PW-17<sup>2</sup>.
2. Le 12 février 2008, le Juge Moloto a confirmé l'acte d'accusation pour outrage au Tribunal établi à l'encontre d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina (les « Accusés »)<sup>3</sup>. Selon cet acte d'accusation, les Accusés doivent répondre d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») parce qu'ils auraient fait pression sur le témoin PW-17 (chef 1). Astrit Haraqija doit également répondre, à titre subsidiaire, d'incitation à outrage au Tribunal (chef 2)<sup>4</sup>. La confidentialité de l'acte d'accusation a été levée le 25 avril 2008<sup>5</sup> et le 29 avril 2008, les Accusés ont plaidé non coupables des chefs d'accusation retenus contre eux<sup>6</sup>.
3. Dans la demande qu'elle a déposée à titre confidentiel le 18 août 2008, la Défense de Bajrush Morina a demandé à la Chambre de première instance de l'autoriser à dépasser le

---

<sup>1</sup> Mémoire préalable de l'Accusation. Le témoin PW-17 a finalement déposé dans le procès *Haradinaj et consorts*.

<sup>2</sup> *Prosecution's Response to "Bajrush Morina's Second Request for a Declaration of Inadmissibility and Exclusion of Evidence" With Confidential Annexes A Through J*, 26 août 2008, annexe B confidentielle, déclaration du témoin PW-17, 20 septembre 2007, par. 19.

<sup>3</sup> Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, 12 février 2008.

<sup>4</sup> Acte d'accusation, 8 janvier 2008.

<sup>5</sup> *Order Lifting the Confidentiality of the Indictment*, 25 avril 2008.

<sup>6</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 7 et 8 (29 avril 2008).

nombre limite de mots<sup>7</sup> et de ne pas admettre ou d'exclure, en application des articles 89 D) et 95 du Règlement, les documents suivants<sup>8</sup> :

- les enregistrements audio et vidéo des conversations entre le témoin PW-17 et Bajrush Morina interceptées les 10 et 11 juillet 2007 (n<sup>os</sup> 1 A) à 2 C) sur la liste présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement, la « liste 65 *ter* ») ;
- la transcription des enregistrements audio (n<sup>os</sup> 1 A) et 2 A) sur la liste 65 *ter*) ;
- les deux photographies tirées des enregistrements vidéo (n<sup>os</sup> 29 et 30 sur la liste 65 *ter*).

4. Le 25 août 2008, la Défense d'Astrit Haraqija a présenté, à titre confidentiel, une requête dans laquelle elle sollicite l'autorisation de se joindre à la Demande de Morina en reprenant pour le compte de son client tous les arguments qui y sont avancés et demandant les mêmes mesures (*Astrit Haraqija's Request to Join Bajrush Morina's Second Request for a Declaration of Inadmissibility and Exclusion of Evidence Dated 18 August 2008*, la « Demande d'Haraqija »)<sup>9</sup>.

5. Le 26 août 2008, l'Accusation a déposé, à titre confidentiel, une réponse accompagnée des annexes A à J (*Prosecution's Response to "Bajrush Morina's Second Request for a Declaration of Inadmissibility and Exclusion of Evidence" With Confidential Annexes A Through J*, la « Réponse »), dans laquelle elle prie la Chambre de première instance de l'autoriser à présenter une réponse dépassant le nombre limite de mots et de rejeter la Demande de Morina<sup>10</sup>.

6. Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, les Accusés ont déposé conjointement, à titre confidentiel, une demande d'autorisation de présenter une réplique, accompagnée d'une réplique conjointe (*Astrit Haraqija's and Bajrush Morina's Joint Application for Leave to Reply and Joint Reply to 'Prosecution's Response to Bajrush Morina's Second Request for a Declaration of Inadmissibility and Exclusion of Evidence' With Confidential Annexes A Through J*, la « Réplique ») dans le but de clarifier des interprétations du droit ou des affirmations prétendument erronées.

<sup>7</sup> « Les requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre, en général, n'excèdent pas 10 pages ou 3 000 mots », voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.1, 16 septembre 2005.

<sup>8</sup> Demande de Morina, par. 28.

<sup>9</sup> Demande d'Haraqija, par. 1 et 2.

<sup>10</sup> Voir *supra*, note de bas de page 7.

## **B. Arguments de la Défense de Bajrush Morina**

7. La Défense de Bajrush Morina fait valoir que les écoutes secrètes effectuées par la police EXPURGÉ [d'un pays tiers] des conversations que Bajrush Morina et le témoin PW-17 ont eues les 10 et 11 juillet 2007 ne sont pas légales au regard de la loi EXPURGÉ<sup>11</sup>. Elle ajoute que la police EXPURGÉ a secrètement filmé ces conversations sans y être autorisée par un juge, ce qui est contraire à la loi EXPURGÉ<sup>12</sup>.

8. Elle soutient que, comme les enregistrements audio et vidéo des deux conversations entre Bajrush Morina et le témoin PW-17 sont entachés d'illégalité, tout comme le sont les photographies tirées de l'enregistrement vidéo et la transcription de l'enregistrement audio, la Chambre de première instance devrait déclarer inadmissibles ces éléments de preuve pour deux raisons :

- a) selon l'article 89 D) du Règlement, l'exigence d'un procès équitable, droit fondamental qui doit être garanti aux Accusés, l'emporte largement sur la valeur probante des éléments de preuve obtenus<sup>13</sup> ;
- b) selon l'article 95 du Règlement, l'admission des éléments de preuve obtenus irait à l'encontre d'une bonne administration de la justice et lui porterait gravement atteinte<sup>14</sup>.

9. La Défense de Bajrush Morina affirme en particulier que les critères énoncés dans la jurisprudence du Tribunal concernant l'exclusion d'éléments de preuve en application des articles 89 D) et 95 du Règlement ne s'appliquent pas lorsqu'un accusé est poursuivi non pas pour des crimes visés dans le Statut du Tribunal mais pour outrage<sup>15</sup>. Elle ajoute que, contrairement à la plupart des affaires portées devant le Tribunal, les circonstances dans lesquelles les conversations ont été filmées et enregistrées en l'espèce n'ont aucun lien avec un conflit armé et que les enregistrements audio et vidéo ont au contraire « été effectués illégalement en temps de paix et dans un État membre de l'Union européenne<sup>16</sup> ».

---

<sup>11</sup> Demande de Morina, par. 10 à 16.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 19 à 21.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 22 à 27.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 23.

### C. Arguments de l'Accusation

10. L'Accusation soutient que la Demande de Morina doit être rejetée au motif que les deux entretiens entre le témoin PW-17 et Bajrush Morina n'ont pas été filmés et enregistrés « en secret » et que la police EXPURGÉ [d'un pays tiers] a agi en toute légalité après en avoir informé le témoin PW-17 et obtenu son consentement<sup>17</sup>. Elle affirme en outre que les articles 89 D) et 95 du Règlement n'interdisent pas l'admission d'éléments de preuve obtenus en violation de lois nationales<sup>18</sup>.

### D. Examen

11. La Chambre de première instance doit décider si au vu des articles 89 D) et 95 du Règlement, il est possible de déclarer inadmissibles les éléments obtenus grâce aux enregistrements audio et vidéo.

#### a) Article 89 du Règlement

12. L'article 89 C) se lit comme suit : « [La] Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. » L'article 89 D) dispose que « [la] Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable ». La Chambre de première instance est dès lors tenue de soupeser tous les éléments pour s'assurer que le droit de l'accusé à un procès équitable n'est pas violé suite à l'admission d'un élément de preuve<sup>19</sup>.

13. Pour déterminer comment il convenait d'appliquer ce critère en l'espèce, la Chambre de première instance a examiné la jurisprudence du Tribunal et celle de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

14. Dans la Décision *Brđanin*, la Chambre de première instance a considéré que :

[I] est évident que les auteurs du Règlement ont expressément choisi de ne pas introduire de disposition prévoyant l'exclusion automatique de preuves obtenues illégalement ou illicitement et ont préféré placer la question de l'admissibilité des éléments de preuve,

---

<sup>17</sup> Réponse, par. 2 à 11.

<sup>18</sup> *Ibidem*, par. 12 à 21.

<sup>19</sup> Décision *Brđanin*, par. 62.

quelle que soit leur provenance, dans le champ d'application des articles 89 et 95 du Règlement<sup>20</sup>.

15. Selon la jurisprudence du Tribunal, la démarche adoptée dans le Règlement privilégie clairement l'admissibilité des éléments de preuve tant que ceux-ci sont pertinents, qu'ils ont valeur probante (article 89 C)) et que celle-ci n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable (article 89 D))<sup>21</sup>. S'agissant en particulier des éléments de preuve obtenus en violation d'une loi nationale, la Chambre de première instance reprend à son compte la conclusion de la Chambre saisie de l'affaire *Brđanin* :

Il ressort clairement de l'étude des législations nationales, de la jurisprudence internationale, ainsi que du Règlement du Tribunal et de sa pratique, qu'un élément de preuve obtenu illégalement n'est pas, *a priori*, irrecevable devant le Tribunal mais que son admissibilité sera déterminée en fonction de la manière dont il a été obtenu et des circonstances entourant cette obtention, ainsi que de sa fiabilité et de son effet sur l'intégrité de la procédure<sup>22</sup>.

16. Pour répondre à l'argument selon lequel les conservations interceptées ne sont pas admissibles au regard de la loi en vigueur en Bosnie-Herzégovine, le Juge Patrick Robinson a affirmé, dans l'affaire *Kordić*, que « [leur] irrecevabilité en droit bosniaque ne l[es] rendrait pas nécessairement irrecevable[s] en l'espèce<sup>23</sup> ».

17. La Chambre de première instance n'est pas d'accord avec la Défense de Bajrush Morina pour dire que ces principes ne sauraient également s'appliquer en cas d'outrage au Tribunal au sens de l'article 77 du Règlement. Le Règlement et l'interprétation qu'en donne la jurisprudence ne sont pas modulés en fonction d'affaires spécifiques mais doivent être suivis quelles que soient les accusations retenues<sup>24</sup>.

18. La Cour européenne a établi la règle générale suivante :

[L]a recevabilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne, et [...] en principe il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La mission confiée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 54. Voir aussi *ibid.*, par. 63, alinéa 9 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T (« affaire *Kordić et Čerkez* »), CR, p. 13670 (2 février 2000) : selon le Juge Robinson, le fait que des éléments de preuve ne sont pas admissibles au regard de la loi de Bosnie-Herzégovine ne signifie pas qu'ils le sont également en application des articles 89 et 95 du Règlement.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998, par. 16 ; Décision *Brđanin*, par. 21.

<sup>22</sup> Décision *Brđanin*, par. 55.

<sup>23</sup> Affaire *Kordić et Čerkez*, CR, p. 13670. Voir aussi *supra*, note de bas de page 20 ; Décision *Brđanin*, par. 63, alinéa 4, où la citation est reprise.

<sup>24</sup> Voir aussi l'article 77 E) du Règlement : « Les règles de procédure et de preuve [...] s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures visées au présent article. »

rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable<sup>25</sup>.

Dans l'Arrêt *Schenk*, la Cour européenne a déclaré que si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un procès équitable, il n'énonce aucune règle concernant l'admissibilité des preuves, question qui relève au premier chef du droit interne : « La Cour ne saurait donc exclure par principe et *in abstracto* l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale<sup>26</sup>. » Dans l'Arrêt *Khan*, la Cour européenne a considéré que l'utilisation d'une bande enregistrée secrètement et en violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, « ne se heurt[ait] pas aux principes d'un procès équitable consacrés à l'article 6 § 1 de la Convention<sup>27</sup> ». Elle a jugé, dans l'arrêt *P.G. et J.H.*, que même si l'utilisation d'appareils d'écoute secrète pour enregistrer des conversations contrevenait à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle ne violait pas le droit à un procès équitable<sup>28</sup>.

19. Au vu de cette jurisprudence, la Chambre de première instance ne considère pas qu'il soit nécessaire d'examiner si le fait de filmer et d'enregistrer les deux entretiens que Bajrush Morina et le témoin PW-17 ont eus les 10 et 11 juillet 2007 ne violait pas la loi EXPURGÉ [d'un pays tiers], les parties étant en désaccord sur cette question. Même si cette loi n'a pas été respectée, les questions soulevées dans la Demande de Morina ne seraient pas tranchées pour autant. Conformément à la démarche adoptée dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance va examiner comment et dans quelles circonstances ces éléments de preuve ont été obtenus afin de décider à l'aune des critères d'admission posés par le Règlement s'il y a lieu de les déclarer inadmissibles. Cet examen comportera trois étapes : i) une appréciation

<sup>25</sup> CEDH, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, par. 50, Recueil 1997-III. Voir aussi *Schenk c. Suisse*, n° 10862/84, arrêt du 12 juillet 1988 (« Arrêt *Schenk* »), par. 46 ; arrêt *Khan*, par. 34 ; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, arrêt du 25 septembre 2001 (« Arrêt *P.G. et J.H.* »), par. 76.

<sup>26</sup> Arrêt *Schenk*, par. 46. Voir a contrario l'opinion dissidente commune à MM. les Juges Pettiti, Spielmann, De Meyer et Carillo Salcedo, lesquels ont souligné que : « [L]e respect de la légalité dans l'administration des preuves [...] est d'une importance capitale pour le caractère équitable d'un procès pénal. Aucune juridiction ne peut, sans desservir une bonne administration de la justice, tenir compte d'une preuve qui a été obtenue, non pas simplement par des moyens déloyaux, mais surtout d'une manière illégale. » cité dans la Demande de Morina, par. 21.

<sup>27</sup> Arrêt *Khan*, par. 40. Voir a contrario l'opinion en partie concordante et en partie dissidente de M. le Juge Loucaides, selon lequel on ne saurait admettre qu'un procès puisse être équitable « si la culpabilité d'un individu relativement à une infraction est établie au moyen d'éléments de preuve obtenus en violation des droits de l'homme garantis par la Convention », citée dans la Demande de Morina, par. 21.

<sup>28</sup> Arrêt *P.G. et J.H.*, par. 81 ; voir a contrario l'opinion partiellement dissidente de M<sup>me</sup> la Juge Tulkens : « Je ne pense pas, en effet, qu'un procès peut être qualifié d'"équitable" lorsqu'a été admise au cours de celui-ci une preuve obtenue en violation d'un droit fondamental garanti par la Convention [...]. L'équité suppose le respect de la légalité et donc aussi, *a fortiori*, le respect des droits garantis par la Convention. » citée dans la Demande de Morina, par. 21.

générale des circonstances dans lesquelles les enregistrements audio et vidéo ont été effectués, ii) la pertinence des éléments de preuve obtenus et iii) leur valeur probante.

20. La Chambre de première instance est convaincue que, au vu des circonstances dans lesquelles la surveillance a eu lieu, la police EXPURGÉ a agi de bonne foi dans le but de protéger le témoin PW-17<sup>29</sup>. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Haradinaj* a eu « la forte impression que le procès se déroulait dans un climat inquiétant pour les témoins<sup>30</sup> ». C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les mesures de surveillance prise par la police EXPURGÉ. La Chambre de première instance n'ayant par ailleurs aucune raison de supposer que Bajrush Morina n'a pas été à l'origine de ces rencontres avec le témoin PW-17, l'idée que ce dernier ait été piégé ou forcé à participer à celles-ci est écartée<sup>31</sup>.

21. La Chambre de première instance est également convaincue que les éléments de preuve résultant des enregistrements audio et vidéo sont pertinents s'agissant des accusations formulées en l'espèce. Elle note que la Défense n'a pas mis en avant la pertinence de ces éléments de preuve pour en contester l'admissibilité.

22. Pour terminer, la Chambre de première instance est convaincue de la valeur probante des enregistrements audio et vidéo. Avant de décider si un élément de preuve a valeur probante, la Chambre doit en apprécier la fiabilité<sup>32</sup>. Les éléments de preuve dont l'authenticité n'aura pas été établie au-delà de tout doute raisonnable seront finalement exclus<sup>33</sup>. À cet égard, la Chambre note que la Défense ne conteste pas l'authenticité des enregistrements audio et vidéo.

23. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre de première instance considère que l'admission des éléments de preuve tirés des enregistrements audio et vidéo n'irait pas à l'encontre de l'article 89 du Règlement.

b) Article 95 du Règlement

24. L'article 95 du Règlement est libellé comme suit :

<sup>29</sup> Voir Décision *Brđanin*, par. 63, alinéa 1, où l'importance d'obtenir des éléments de preuve de « bonne foi » est soulignée.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Judgement*, 3 avril 2008, par. 6.

<sup>31</sup> Réponse, par. 18.

<sup>32</sup> Décision *Brđanin*, par. 66.

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 68.



N'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte.

25. L'article 95 du Règlement prévoit l'exclusion d'éléments de preuve obtenus irrégulièrement. Cet article dispose que n'est admissible aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui portait gravement atteinte. À supposer même que la mise sous écoute et sous vidéosurveillance ait été contraire à la législation nationale, la Chambre de première instance considère que l'admission des enregistrements ne porte pas en soi gravement atteinte à une bonne administration de la justice au sens de l'article 95 du Règlement<sup>34</sup>.

26. À cet égard, la Chambre de première instance s'inspire à nouveau de la conclusion de la Chambre saisie de l'affaire *Brđanin* :

[E]n appliquant les dispositions de l'article 95 du Règlement, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes et n'exclut des éléments de preuve que si leur admission est de nature à porter gravement atteinte à la bonne administration de la justice<sup>35</sup>.

Comme la Chambre de première instance l'a constaté plus haut, les circonstances dans lesquelles les enregistrements audio et vidéo ont été effectués militent en faveur de l'admission des éléments de preuve qui en sont tirés<sup>36</sup>.

27. La Défense de Bajrush Morina soutient en particulier que le fait que les enquêteurs de l'Accusation aient fait écouter l'un de ces enregistrements audio à Bajrush Morina lorsqu'ils l'ont interrogé en tant que suspect, et qu'ils ne l'aient pas informé qu'il avait été obtenu illégalement, démontre que son utilisation « a gravement porté et porte encore atteinte à l'équité de la procédure et à la bonne administration de la justice<sup>37</sup> ». L'Accusation répond qu'elle a fait écouter cet enregistrement à Bajrush Morina pour l'informer en toute équité des informations qu'elle avait en sa possession, et elle ajoute que la Défense de Bajrush Morina

<sup>34</sup> Au cours des débats dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, le Juge May a déclaré que l'admission de l'enregistrement d'une conversation téléphonique interceptée en violation de la législation de Bosnie-Herzégovine ne « va pas à l'encontre d'une bonne administration de la justice et, très certainement, ne lui porterait pas gravement atteinte », CR, p. 13694.

<sup>35</sup> Décision *Brđanin*, par. 61.

<sup>36</sup> Voir *supra*, par. 33.

<sup>37</sup> Demande de Morina, par. 26. La Défense souligne en outre que la police [EXPURGÉ] a critiqué le fait que l'Accusation ait fait écouter cet enregistrement à Bajrush Morina lorsqu'elle a interrogé celui-ci en tant que suspect, *ibidem*, par. 27.

n'a pas expliqué en quoi les critiques formulées par la police EXPURGÉ avaient un rapport avec l'admission ou l'exclusion des éléments de preuve en question<sup>38</sup>.

28. La Chambre de première instance a déjà refusé de déclarer inadmissible et d'exclure l'interrogatoire dont Bajrush Morina a fait l'objet en tant que suspect<sup>39</sup>. La Défense de Bajrush Morina n'a alors pas demandé l'exclusion de cet interrogatoire au motif que le suspect n'avait pas été informé que l'enregistrement audio était entaché d'illégalité.

29. Rappelant la distinction fondamentale existant entre l'admissibilité des éléments de preuve documentaires et le poids à leur accorder en dernière analyse en vertu du principe de la libre appréciation des preuves<sup>40</sup>, la Chambre de première instance considère que les griefs formulés par la Défense de Bajrush Morina ont davantage trait au poids à attribuer à l'interrogatoire subi par Bajrush Morina lorsqu'il était suspect qu'à l'admissibilité des enregistrements audio et vidéo.

30. Compte tenu de l'analyse qui précède, la Chambre de première instance conclut que l'admission des éléments de preuve résultant des enregistrements audio et vidéo n'irait pas à l'encontre de l'article 95 du Règlement.

---

<sup>38</sup> Réponse, par. 19 et 20.

<sup>39</sup> *Decision on Bajrush Morina's Request for a Declaration of Inadmissibility and Exclusion of Evidence*, 28 août 2008.

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative aux principes directeurs régissant l'admission des éléments de preuve, 19 janvier 2006, annexe A, par. 2 ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative au versement au dossier de documents produits durant la déposition à l'audience de Salko Gusić, 24 février 2005 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-PT, Ordonnance provisoire relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve et d'identifications, 25 février 2002, Annexe, par. 1.

**E. Dispositif**

31. Par ces motifs, et en application des articles 54, 89 et 95 du Règlement, la Chambre de première instance

**AUTORISE** un dépassement du nombre limite de mots dans la Demande de Morina et la Réponse ;

**REJETTE** la Demande de Morina et la Demande d'Haraqija.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 novembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre  
de première instance**

/signé/  
**Alphons Orie**

**[Sceau du Tribunal]**